



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016123-0001

Signé par
Carole PUIG-CHEVRIER
Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir

le 2 mai 2016

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et de Ramassage Scolaire de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité
Affaire suivie par : Mme Nadège NOYELLE
Tél. : 02 37 27 71 61
Fax : 02 37 27 72 59
Mèl : nadege.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr

**Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement
Pédagogique et de Ramassage Scolaire de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2369 du 17 novembre 1971 autorisant la création d'un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire entre les communes de Dangers, Vérigny et Mittainvilliers ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1781 du 3 juin 1981, n° 816 du 23 mai 1997, n° 362 du 18 mars 1999, n°73 du 18 janvier 2001, n° 393 du 26 mars 2002, n° 2004-0703 du 5 juillet 2004 et n° 2008-0775 du 6 août 2008 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015273-0003 du 30 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Mittainvilliers-Vérigny au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération n° 2016/06 du 1^{er} mars 2016 du comité syndical approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Dangers, Vérigny et Mittainvilliers ;

Vu les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ont accepté la modification des statuts proposée ;

Considérant que la commune nouvelle de Mittainvilliers-Vérigny est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2016 aux communes historiques de Mittainvilliers et Vérigny au sein du syndicat susvisé ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;



Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2016, la commune nouvelle de Mittainvilliers-Vérigny est substituée de plein droit aux communes historiques de Mittainvilliers et Vérigny au sein du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et de Ramassage Scolaire de Dangers, Vérigny et Mittainvilliers .

article 2 : Les statuts sont modifiés conformément à la délibération n° 2016/06 du comité syndical en date du 1^{er} mars 2016 ci-annexée.

article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 4 : En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure et Loir et M. le Président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et de Ramassage Scolaire de Dangers et Mittainvilliers-Vérigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

02 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE DANGERS, MITTAINVILLIERS-VERIGNY

STATUTS

Article 1^{ER} : En application des articles L5111-1 à 5211-12, L5211-26 à L5211-31 et L5212-1 à L52126-34 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les communes de Dangers et Mittainvilliers - Vérigny, un syndicat qui prend le nom de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE
RAMASSAGE SCOLAIRE DE DANGERS, MITTAINVILLIERS –VERIGNY »

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- le ramassage scolaire en vue de favoriser un regroupement pédagogique entre les écoles situées sur le territoire des deux communes ;
- l'acquisition et la distribution des diverses fournitures scolaires ;
- l'acquisition du matériel d'enseignement ;
- l'achat de livres en vue de la distribution des prix ;
- les déplacements scolaires (sportifs et culturels), périscolaires ou tout usage décidé par le Comité.
- l'achat des denrées nécessaires à la cantine scolaire ;
- l'encaissement des participations des communes ;
- l'encaissement des participations des familles ;
- le fonctionnement de la garderie périscolaire ;
- la gestion du personnel hors Education nationale (cantine scolaire, ramassage scolaire, A.T.S.E.M, personnel d'entretien, de surveillance, d'animation et administratif) ;
- l'acquisition, la réalisation et l'entretien des biens immobiliers (terrains et locaux scolaires) ;
- le soutien aux activités pédagogiques scolaires et périscolaires.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Dangers.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de la commune siège.

Article 6 : Le syndicat sera administré par un comité composé de quatre délégués par commune, élus par les conseils municipaux. Le bureau est composé d'un Président et de trois vice-Présidents. Au sein du bureau, les deux communes sont représentées à part égale soit deux représentants de chaque commune.

Article 7 : Les communes participeront comme suit :

- En ce qui concerne le ramassage scolaire : au prorata du nombre d'élèves utilisateurs du service de chaque commune.
- En ce qui concerne les subventions aux coopératives scolaires, les fournitures scolaires, prix et abonnements : au prorata du nombre d'élèves scolarisés de chaque commune ;

- En ce qui concerne la piscine : au prorata du nombre d'élèves scolarisés de chaque commune participant à cette activité.
- En ce qui concerne la cantine scolaire : au prorata du nombre de repas pris par les élèves habitant sur chaque commune ;
- En ce qui concerne la garderie scolaire : au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, accueillis dans ce service ;
- En ce qui concerne les activités périscolaires : au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, accueillis dans ce service ;
- En ce qui concerne les autres charges du regroupement pédagogique :
50 % : au prorata de la population DGF de la commune (dernier indice connu),
50 % : Au prorata du nombre d'élèves scolarisés de chaque commune
- En ce qui concerne l'acquisition et la réalisation de biens immobiliers (terrains, locaux scolaires) :
 - * Au prorata de la population DGF de chaque commune (dernier indice connu), l'année de la délibération engageant l'investissement.
 - * Le remboursement des emprunts liés aux décisions antérieures à cette modification, devra être fait au prorata de la population DGF 2015 de chaque commune,
A savoir :
 - Dangers : 449 habitants soit : 34.57% des annuités en cours
 - Mittainvilliers- Vérigny : 528 +322 habitants soit : 65.43% des annuités en cours

Article 8 : Transferts patrimoniaux

- Les biens mis à disposition du syndicat lui sont affectés dans le cadre du service de l'enseignement. Ils restent propriété des communes adhérentes.

-Les équipements réalisés par le syndicat :

*les investissements immobiliers : en cas de dissolution du syndicat, ils reviennent de plein droit aux communes d'implantation de ces locaux à condition qu'ils soient principalement destinés aux habitants. La question de l'indemnisation des autres communes (principe et modalités) sera examinée par le comité syndical au moment de la dissolution.

*les investissements en matériel, mobilier: leur devenir sera décidé par le comité syndical au moment de la dissolution.

Article 9 : les présents statuts seront annexés à la délibération du comité syndical les approuvant.

Vu pour être annexés à mon arrêté du

02 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE
RAMASSAGE SCOLAIRE DE DANGERS-VERIGNY-MITTAINVILLIERS

Séance du 1^{er} mars 2016

DATE DE
CONVOCATION
25 février 2016

L'an deux mil seize,
Le premier mars à vingt heures trente,
Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence M. MORIZEAU Jean-François

DATE D'AFFICHAGE
25 février 2016

NOMBRE DE
CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 8
PRESENTS : 8
VOTANTS : 8

- Etaient présents : Mmes ARRONDEAU Evelyne, LEBEAU-CORBONNOIS Elisabeth, MM.
MORIZEAU Jean-François, BOUTICOURT Damien, DE AGUIAR Séraphin, LAVAU Patrick,
PELLETIER Gilles, TACHAT Mickaël

Formant la majorité des membres en exercice.

- Secrétaire de Séance : M. BOUTICOURT Damien

Délibération n°2016/06

Par arrêté préfectoral n° 2369 du 17 novembre 1971, Monsieur le Préfet a arrêté les statuts
d'un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire entre les
communes de Dangers, Vérigny et Mittainvilliers.

OBJET DE LA
DELIBERATION :

Par arrêtés préfectoraux successifs : n° 1781 du 3 juin 1981 portant extension des
compétences du SIRP, n° 816 du 23 mai 1997, n° 362 du 18 mars 1999, n° 73 du 18 janvier
2001, n° 393 du 26 mars 2002, n° 2004-0703 du 5 juillet 2004 et n° 0775 du 6 août 2008
portant modification des statuts ;

MODIFICATION DES
STATUTS DU SIRP
DMV

Par arrêté DRCL-BICCL-2015273-0009 du 30 septembre 2015, Monsieur le Préfet d'Eure-et-
Loir arrête la création de la Commune nouvelle MITTAINVILLIERS-VERIGNY à compter
du 1^{er} janvier 2016 ;

La Commune nouvelle se substituant aux communes de Mittainvilliers et Vérigny au sein du
Syndicat, le Président propose en conséquence une nouvelle rédaction des statuts ci-après
annexés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, considérant l'article L5211-20
du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical :

- **ADOpte** le projet de modification statutaire,
- **DIT** que ce projet de statuts sera adressé aux Communes de DANGERS et
MITTAINVILLIERS-VERIGNY, qui disposent d'une durée maximale de 3 mois
pour délibérer.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour Extrait Certifié Conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-252802327-20160301-201606-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2016

Publication : 04/03/2016

Le Président, Jean-François Morizeau

Dangers, le 1^{er} mars 2016

Le Président,
Jean-François MORIZEAU

07. AVR. 2016

BUREAU COURRIER
ARRIVEE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE DANGERS, MITTAINVILLIERS-VERIGNY

MAIRIE - 28190 DANGERS

STATUTS

Article 1^{ER} : En application des articles L5111-1 à 5211-12, L5211-26 à L5211-31 et L5212-1 à L5212-34 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les communes de Dangers et Mittainvilliers - Vérigny, un syndicat qui prend le nom de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE DANGERS, MITTAINVILLIERS –VERIGNY »

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- le ramassage scolaire en vue de favoriser un regroupement pédagogique entre les écoles situées sur le territoire des deux communes ;
- l'acquisition et la distribution des diverses fournitures scolaires ;
- l'acquisition du matériel d'enseignement ;
- l'achat de livres en vue de la distribution des prix ;
- les déplacements scolaires (sportifs et culturels), périscolaires ou tout usage décidé par le Comité ;
- l'achat des denrées nécessaires à la cantine scolaire ;
- l'encaissement des participations des communes ;
- l'encaissement des participations des familles ;
- le fonctionnement de la garderie périscolaire ;
- la gestion du personnel hors Education nationale (cantine scolaire, ramassage scolaire, A.T.S.E.M, personnel d'entretien, de surveillance, d'animation et administratif) ;
- l'acquisition, la réalisation et l'entretien des biens immobiliers (terrains et locaux scolaires) ;
- le soutien aux activités pédagogiques scolaires et périscolaires.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Dangers.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de la Commune siège.

Article 6 : Le syndicat sera administré par un comité composé de quatre délégués par commune, élus par les conseils municipaux. Le bureau est composé d'un Président et de trois vice-Présidents. Au sein du bureau, les deux communes sont représentées à part égale soit deux représentants de chaque commune.

Article 7 : Les communes participeront comme suit :

- En ce qui concerne le ramassage scolaire : au prorata du nombre d'élèves utilisateurs du service de chaque commune ;
- En ce qui concerne les subventions aux coopératives scolaires, les fournitures scolaires, prix et abonnements : au prorata du nombre d'élèves scolarisés de chaque commune ;
- En ce qui concerne la piscine : au prorata du nombre d'élèves scolarisés de chaque commune participant à cette activité ;
- En ce qui concerne la cantine scolaire : au prorata du nombre de repas pris par les élèves habitant sur chaque commune ;
- En ce qui concerne la garderie scolaire : au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, accueillis dans ce service ;
- En ce qui concerne les activités périscolaires : au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, accueillis dans ce service ;
- En ce qui concerne les autres charges du regroupement pédagogique :
 - ✓ 50 % : au prorata de la population DGF de la commune (dernier indice connu),
 - ✓ 50 % : Au prorata du nombre d'élèves scolarisés de chaque commune ;
- En ce qui concerne l'acquisition et la réalisation de biens immobiliers (terrains, locaux scolaires) :
- * Au prorata de la population DGF de chaque commune (dernier indice connu), l'année de la délibération engageant l'investissement ;
- * Le remboursement des emprunts liés aux décisions antérieures à cette modification devra être fait au prorata de la population DGF 2015 de chaque commune,
A savoir :

-----Dangers : 449 habitants soit : 34.57% des annuités en cours

-----Mittainvilliers- Vérigny : 528 + 322 habitants soit : 65.43% des annuités en cours

Article 8 : Transferts patrimoniaux

- Les biens mis à disposition du syndicat lui sont affectés dans le cadre du service de l'enseignement. Ils restent propriété des communes adhérentes.

- Les équipements réalisés par le syndicat :

* **les investissements immobiliers** : en cas de dissolution du syndicat, ils reviennent de plein droit aux communes d'implantation de ces locaux à condition qu'ils soient principalement destinés aux habitants. La question de l'indemnisation des autres communes (principe et modalités) sera examinée par le comité syndical au moment de la dissolution.

* **les investissements en matériel, mobilier** : leur devenir sera décidé par le comité syndical au moment de la dissolution.

Article 9 : Les présents statuts seront annexés à la délibération du comité syndical les approuvant.

Fait à Dangers, Le